

ANNÉE UNIVERSITAIRE : 2016/2017

MÉMOIRE

Présenté par :
Merehau PARKER

**Le Rahui, le mode de gestion des
ressources maritimes en
Polynésie-française**

Directeur de recherche : Jean-Paul PASTOREL

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I - LE RAHUI, UN OUTIL DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES SPÉCIFIQUE À LA POLYNÉSIE-FRANÇAISE	7
A – L'existence de différents outils juridiques chargés de la gestion des ressources maritimes	7
1 – L'aire marine protégée : AMP	7
2 – Le plan de gestion d'espace maritime : PGEM	10
3 – La zone de pêche réglementée : ZPR	10
B – Mais le Rahui l'outil de gestion des ressources naturelles privilégié en Polynésie-française	11
1 – Le pluralisme juridique	11
2 – Les critères économiques	12
3 – Les critères sociaux	12
II – LE RÔLE DES INSTITUTIONS LOCALES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU RAHUI	14
A – Une délégation de pouvoir décentralisée en faveur des comités de gestion	14

1 – Définition de la délégation de pouvoir	15
2 – Une nécessité selon les comités de gestion	15
3 – Mais une solution impossible	16
B – Une gestion participative et effective de tous les acteurs concernés	16
1 – Définition de la gestion participative	16
3 – Une solution nécessaire mais difficile à mettre en œuvre	17
CONCLUSION	18
BIBLIOGRAPHIE	19
TABLE DES ABRÉVIATIONS	20
ANNEXES	21

INTRODUCTION

Depuis les temps anciens, les polynésiens ont toujours été considérés comme de grands navigateurs et tout particulièrement, comme des peuples respectueux de leur environnement et de leurs traditions. Ce respect vis à vis de leur environnement se traduit notamment, par l'utilisation d'un mode de gestion particulier de leur ressources marines et terrestres. Ce mode de gestion

particulier et spécifique aux peuples polynésiens est appelé « Rahui » et désigne un interdit. Autrefois à Tahiti, le Rahui était ordonné par le « Ari'i » (Roi) ou par le chef du village dans le cadre d'un « Tapu » (ordre d'interdiction sous peine de représailles) afin de préserver et de gérer au mieux les ressources marines et terrestres en fonction de certaine période de l'année. Puis au cours de l'histoire et des découvertes de nouveaux territoires, on constatera que cet outil de gestion des ressources était également utilisé dans tout le triangle polynésien. Par exemple, en Nouvelle-Zélande comme à Hawaï ou à Rapa-Nui cette technique était aussi utilisée dans le but de gérer de manière efficiente les ressources alimentaires provenant de la mer comme de la terre. À l'époque, le Rahui était considéré alors, comme une forme d'interdiction nécessaire et primordiale pour les peuples polynésiens.

Cependant, le sens du terme Rahui tout comme son application, va au fil du temps tomber en désuétude en Polynésie-française. En effet, et ce depuis le X^{ème} siècle, la signification du Rahui différait d'un archipel à un autre. À titre d'illustration, dans l'archipel des Tuamotu, le Rahui était désigné par un « lieu », la population parlait du Rahui comme d'un lieu où elle devait se rendre à telle ou telle période de l'année. Alors que dans l'archipel de la Société, le Rahui désignait encore une interdiction mais cette fois-ci et plus spécifiquement une « restriction temporaire » dans le cadre de la pêche ou de la récolte. Plus exactement, le Rahui était un outil de gestion permettant de réguler l'usage de la mer et de la terre, dans le but de laisser le temps aux ressources naturelles d'abonder de nouveau, avant d'être exploitées par les hommes. Ces derniers ne devaient pêcher ou récolter que le stricte nécessaire. Par exemple pour tel type de poisson ne pêcher qu'entre les mois de juin à septembre afin de permettre à l'espèce de se reproduire et grandir le reste de l'année. Pratique ancestrale et communautaire, ce mode de gestion des ressources maritimes et terrestres sera finalement délaissé au profit d'une société de plus en plus peuplée et portée sur le profit¹.

Mais face à des ressources qui s'amenuisent, cette technique traditionnelle reviendra à l'ordre du jour. Aujourd'hui et dans sa définition moderne, le Rahui consiste à restreindre l'usage d'une ressource naturelle pour sa préservation, sa régénération et son exploitation durable par l'ensemble d'une communauté. Ainsi d'après l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature), « *Dans le cadre de la convention sur la diversité biologique, tous les pays du monde se*

sont engagés à protéger d'urgence les zones marines par des moyens de conservation efficaces, notamment grâce à la mise en place d'un réseau d'aires marines protégées sur au moins 10% de la surface des océans. »². L'UICN ajoute, « La ZEE³ de la Polynésie Française est l'une des plus larges au monde, avec près de 5 millions de Km² pour laquelle le pays a la compétence juridique de gestion. Cette surface considérable abrite un stock halieutique relativement bien préservé car moins de la moitié de la ZEE est pêchée. Les flottes internationales et les techniques de pêche destructrices y sont interdites. Moins de 0,05% des eaux polynésiennes sont protégées juridiquement aujourd'hui. La ZEE de Polynésie Française présente donc un potentiel important pour la création de grandes AMP⁴, notamment dans les zones qui ne sont pas ou peu exploitées actuellement. ». Néanmoins et ce d'après Tamatoa BAMBRIDGE (chercheur, chargé de recherches au CNRS), « le Rahui pratiqué par certaines communautés des îles de la Polynésie-française n'est pas toujours reconnu par la législation polynésienne, ce qui est le cas pour les îles de Rapa et de Maiao ».

Mais si l'on reprend la définition donnée par l'UICN, le Rahui peut être reconnu comme une AMP, dans le sens où ces réglementations traditionnelles sont efficaces et repris par la communauté afin de protéger la nature et préserver durablement les ressources marines d'une île. Selon la DIREN (Direction de l'Environnement), la compétence juridique en Polynésie-française en matière de protection et gestion de la biodiversité marine dans l'ensemble de ses eaux, notamment pour la création d'une AMP, relève de la collectivité. Plusieurs outils règlementaires sont alors disponibles en fonction des objectifs de gestion et des zones concernées. En Polynésie-française, la répartition des compétences en matière maritime s'établit donc, entre le Pays de par son statut d'autonomie, l'État par ses compétences techniques en matière de surveillance et de recherches scientifiques, et les communes. Plus précisément, la Polynésie-française, exerce ses compétences dans les domaines suivants : l'environnement, la pêche, l'aménagement, l'urbanisme, la domanialité, avec notamment : « *le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous sol et des eaux sus-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux* ».

Et si l'on regarde la définition du Rahui donnée par l'article 7 du Plan de Gestion de l'Espace Maritime (PGEM) de la commune de Fakarava : « *il s'agit de restreindre ou défendre l'exploitation des ressources naturelles ou cultivées pour une période déterminée et une zone*

délimitée ». Autrement dit, le Rahui est donc imposé pour une certaine période dans une zone bien délimitée, afin de limiter voire d'empêcher et de combattre des prélèvements précoces et intempestifs des ressources naturelles. Durant cette période dite de Rahui, les ressources naturelles pourront se reconstituer et être suffisantes lorsque le Rahui sera levé.

Entre pratique coutumière et réglementation textuelle, le Rahui semble revêtir une certaine légitimité. Mais cette légitimité est-elle réellement assurée ? Dans la négative, quels sont les moyens mis en œuvre afin d'assurer la légitimité du Rahui en Polynésie-française ? Ou quelles seraient les solutions possibles afin de préserver cet usage coutumier ?

Par conséquent et pour répondre à ces questions, il sera opportun d'examiner d'une part, le Rahui comme étant un outil de gestion des ressources naturelles spécifique à la Polynésie-française mais qui n'est pas reconnu comme tel par l'État (I). Et d'autre part, analyser le rôle des institutions locales dans le cadre de la mise en place du Rahui (II)

I - LE RAHUI, UN OUTIL DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES SPÉCIFIQUE À LA POLYNÉSIE-FRANÇAISE

Comme énoncé précédemment, le Rahui est un outil de gestion des ressources naturelles permettant aux ressources de se régénérer pour une certaine période et dans une zone délimitée à cet effet. Parmi les îles de la Polynésie-française pratiquant le Rahui, il est possible de citer : Rapa, les îles Marquises, Maiao, Fakarava et Tahiti et tout particulièrement la commune de Teahupo'o. Les points communs entre toutes ces îles et ces différents secteurs appliquant le Rahui sont les suivants : des îles ou des secteurs éloignés de la capitale (Papeete, Tahiti), une population peu importante mais fortement attachée aux traditions et aux coutumes ancestrales. Dans le triangle polynésien, Hawaii, Rapa Nui et la Nouvelle-Zélande pratiquent encore le Rahui dans certaines régions.

Néanmoins, il est important de préciser que le Rahui n'est pas le seul outil juridique chargé de la gestion des ressources maritimes. En effet, il existe différents outils de gestion des

ressources maritimes (A). Par contre, même si le Rahui n'est pas reconnu comme tel par l'État, le Rahui reste l'outil de gestion des ressources maritimes privilégié en Polynésie-française (B).

A – L'existence de différents outils juridiques chargés de la gestion des ressources maritimes

Mis à part le Rahui, il existe d'autres outils de gestion des ressources maritimes. Parmi ces outils, on distingue la création d'aire marine protégée (1), le plan de gestion d'espace maritime (2) et la création d'une zone de pêche règlementée (3).

1 – L'aire marine protégée : AMP

Une AMP est selon l'UICN, « *une aire protégée qui est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services éco systémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées.* »⁵.

Les AMP ont vu le jour grâce à la convention de Rio en 1992 sur la diversité biologique, puis cela n'a fait qu'évoluer avec la convention d'Ospar, puis celle de Barcelone, de Johannesburg et de Nagoya. La France s'est dotée d'un plan d'action pour la mer en optant pour une gestion intégrée et la mise en place d'un réseau Français d'AMP.

Le statut des AMP varie en fonction des législations nationales mais assez souvent il s'agit d'une continuité des statuts terrestres, c'est à dire que l'on va appliquer les mêmes règles de protection que ce qui se fait pour les parcs terrestres. En clair, les règles appliquées ne sont pas forcément spécifiques aux AMP. Ainsi les AMP peuvent être communautaires ; avec ou sans statut officiel comme pour le Rahui; elles peuvent être également des zones d'aménagement tel que le PGEM de Moorea qui dépend du code de l'urbanisme ; ou bien elles peuvent être classiques tels que les parcs nationaux et les réserves marines.

Le système de catégories de gestion des aires protégées de l'UICN fournit des lignes directrices internationales pour le classement des aires protégées en fonction de leurs objectifs de gestion.

Il existe six catégories de classement des AMP :

Catégories UICN	Caractéristiques et objectifs de gestion
Ia	Réserve naturelle intégrale : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages
Ib	Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages
II	Parc national : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives
III	Monument naturel : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques
IV	Aire de gestion des habitats ou des espèces : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion

V	<p>Paysage terrestre ou marin protégé : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives</p>
VI	<p>Aire protégée de ressources naturelles gérées : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels</p>

À noter que la Direction de l'Environnement applique ces lignes directrices en Polynésie Française. Et que le code de l'environnement de la Polynésie Française prévoit à l'article D. 111-3 : « lorsque le bien, public ou privé, appartient au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée de la Polynésie Française et de la commission des sites et monuments naturels.

Une enquête publique est menée comme en matière d'aménagement. La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'Assemblée de Polynésie Française.

Art LP. 111-4 : l'acte de classement peut soumettre à un régime particulier, et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche ,les activités minières et industrielles... l'acte de classement désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis. »

L'AMP est en soi un bon outil de protection et de gestion de l'espace maritime, mais reste cependant en retrait par rapport au Rahui car il faut prendre en compte les facteurs socio économiques locaux. Il existe en Polynésie-française une agence des AMP, qui est un établissement public administratif d'État dédié à la protection et à la valorisation du milieu marin, son rôle est d'apporter un appui technique aux politiques publiques en matière d'AMP. À titre d'exemples, on peut citer des missions scientifiques coordonnées par l'agence tels que le REMMOA (recensement de la mégafaune marine par observation aérienne) et « Pakaihi i te Moana » (campagne océanographique Marquises).

2 – Le plan de gestion d'espace maritime : PGEM

Le PGEM quant à lui, dépend du code de l'aménagement de la Polynésie-française et vient préciser les réglementations particulières pour la gestion des espaces lagunaires et des façades maritimes. Selon l'article D.133-1 du chapitre 3 du Titre 3 du même code : « *en sus des réglementations spécialisées en vigueur, les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime sont déterminées par un plan de gestion d'espace maritime (...) ce plan porte sur une partie du territoire constituant une unité géographique et maritime et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'usage, de l'aménagement ou de l'exploitation.* ».

Cette mesure est très intéressante au regard de la création des AMP, cependant il s'agit d'une procédure difficile et longue à mettre en place. Et la principale difficulté résulte d'une certaine incompréhension de la population et notamment des acteurs concernés tels que les pêcheurs lagunaires. Par exemple sur l'île de Moorea, la population était dans l'incompréhension totale lors de la mise en place du PGEM et nombreuses ont été les personnes mécontentes de ce projet et en particulier les pêcheurs qui du jour au lendemain se sont retrouvés privés de leur lagon et donc de leur première ressource de subsistance. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle, cet outil de gestion des ressources maritimes a été rejeté par les habitants de la presqu'île de Tahiti⁶.

3 – La zone de pêche réglementée : ZPR

La création d'une ZPR dépend essentiellement du service de la pêche en Polynésie Française. La réglementation en vigueur énonce que : « *dans le but d'assurer la protection des ressources de la mer, des rivières et de l'aquaculture, et d'une manière générale de toute activité économique, éducative ou de recherche, le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre en charge de la mer, et pour des parties du domaine public précisément délimitées, fixer par arrêté les restrictions ou les prohibitions permanentes ou temporaires concernant l'emploi de certains moyens et techniques de pêche.* »⁷. Selon la définition donnée par l'UICN au sujet des AMP, une ZPR peut être considérée comme une aire marine protégée, à condition que les objectifs premiers de cette création soient la conservation de la nature et des services écosystémiques ainsi que des valeurs culturelles associées sur le long terme. En d'autres termes, une ZPR est une mesure de restriction de l'emploi d'une technique de pêche pour le prélèvement durable des produits marins.

La procédure de création d'une ZPR est simple et rapide. Le Pays ayant la compétence exclusive en matière de création d'une ZPR, le service compétent est la Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM).

À noter que contrairement au Rahui qui est une mesure traditionnelle de préservation collective des ressources maritimes⁸, l'AMP, le PGEM ou la ZPR sont toutes trois des mesures réglementaires, administratives, et étatiques. Soit un début de prise de conscience de la part des pêcheurs de la fragilité des ressources marines mais des mesures qui sont placées au second plan face au Rahui.

B – Mais le Rahui l'outil de gestion des ressources naturelles privilégié en Polynésie-française

Le constat après plusieurs tentatives de création des AMP est un échec. En effet, cet outil de gestion des ressources maritimes ne donna pas les résultats escomptés. En ne prenant en compte que des critères scientifiques, administratifs, la création d'AMP à Moorea par exemple, ne favorisa pas la création d'une AMP à la presqu'île de Tahiti.

Et c'est après l'analyse de cette situation que l'on se rend compte de l'importance du pluralisme juridique (1) des critères économiques (2) et des critères sociaux (3) en Polynésie

Française.

1 – Le pluralisme juridique

En la matière, la question du principe de pluralisme juridique s'explique par le conflit existant non seulement entre les différents acteurs concernés, mais aussi entre la coutume locale : le Rahui et les normes établies par l'État. La difficulté première est de favoriser l'interaction entre ces différents acteurs tout en adaptant le processus institutionnel. Or, lorsque l'on parle de gouvernance des AMP, *(on parle plus d'une politique de proximité qui insiste sur la décentralisation et le mode de gouvernement par délégation. Normalement, une loi précise les règles du jeu, définit les obligations et les devoirs de chaque partie prenante et veille à ce que la sécurisation de l'aire protégée n'entraîne pas l'insécurisation des populations locales. Il doit y avoir une autorité dans laquelle chaque partie prenante se reconnaît qui va veiller au respect du cadre légal. La responsabilisation de toutes les parties prenantes doit être effective, les populations locales doivent participer à la prise de décision.)*⁹

Il est alors nécessaire d'harmoniser l'ensemble des normes juridiques, quelles soient internationales, nationales ou locales. Le but est de prendre en considération les dispositifs de conservation de l'espace maritime déjà présents dans lesdites communautés. Ces techniques de préservation de l'écosystème maritime doivent se combiner afin de considérer l'usage du Rahui comme une norme à part entière et du même rang.

Ainsi, et avant la création d'une AMP, il faut tout d'abord identifier les principaux acteurs concernés. Cependant, il ne faudra pas oublier que chaque acteur défendra ses propres intérêts. Et que leurs intérêts peuvent différer et évoluer durant tout le processus, de la création à la gestion de l'AMP. Ce qui explique notamment, la complexité de la mise en œuvre d'une AMP, car chaque acteur utilisera la ou les normes qui lui seront les plus favorables.

2 – Les critères économiques

S'agissant du critère économique, l'interdiction d'accès aux ressources maritimes posée par la création d'une AMP peut engendrer une crise économique au niveau du secteur de la pêche. Pour compenser cet effet pervers, une compensation économique devrait être mise en place. Très

souvent les populations autochtones tout comme les communes n'ont pas les moyens financiers et nécessaires pour gérer efficacement les AMP et exercer un contrôle permanent du respect des AMP. Pour les pêcheurs dont le seul moyen de subsistance est la pêche lagonaire, la création d'une AMP peut causer une perte financière conséquente pour sa famille. Sachant que la Polynésie-française subie une crise économique qui peine à se redresser et que la pêche est le troisième secteur d'activité le plus rentable juste derrière le tourisme et la production de perles, alors la création d'une AMP peut également freiner tout ce processus économique.

Pour les communes, la gestion d'une telle AMP peut être considérée comme un élément négatif notamment en matière de gestion du budget local. Car cela impliquerait des moyens financiers en plus voire la suppression d'un investissement futur.

3 – Les critères sociaux

Concernant, la prise en compte et plus exactement de la reconnaissance du critère social, cette question avait déjà été soulevée par le Doyen Maurice HAURIUO. : « *Un peu de sociologie éloigne du droit, beaucoup y ramène* »¹⁰. Auteur visionnaire et personnage respecté par ses pairs, ce dernier avait conclu que le droit ne pouvait pas se résumer à des textes purement institutionnalisés et qu'il était essentiel de voir au-delà et de prendre en considérations le lien social afin de comprendre l'importance de l'existence des normes.

Cette approche de la conception des normes juridiques entre elles, permet de comprendre de façon claire et précise l'importance du Rahui en Polynésie-française. En effet, il ne s'agit pas uniquement d'atteindre un objectif de développement et de préservation durable des ressources maritimes, mais de pouvoir également et avant tout, affirmer et défendre l'identité culturelle des communautés polynésiennes. Nos ancêtres polynésiens avaient déjà conscience à l'époque des bienfaits du Rahui, respectueux de leur environnement et de leurs traditions, le Rahui était le moyen pour les générations futures de toujours bénéficier de ressources naturelles abondantes. Aujourd'hui, c'est avec une certaine fierté que le polynésien parle du Rahui, et est considéré comme une sorte de transmission et de préservation d'une tradition ancienne aux générations nouvelles. De surcroit, et même si le Rahui n'est pas reconnu comme tel par l'autorité étatique, le Rahui reste et demeure l'outil de gestion des ressources maritimes privilégié en Polynésie-française. La pratique du Rahui au demeurant permet également de resserrer les liens entre les

îles du triangle polynésien.

Grâce au principe de gouvernance des AMP, on a pu d'une part, identifier l'importance des critères économiques et sociaux et de la nécessaire coordination des intérêts de chaque acteur concerné et d'autre part, adapter les nouveaux plans de gestion des espaces maritimes. Malgré cela, on constatera que les normes étatiques ne sont toujours pas conformes à l'application d'une gouvernance locale au sein d'une AMP. Alors que ces dernières sont sensées bien les encadrer.

II – LE RÔLE DES INSTITUTIONS LOCALES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU RAHUI

La mise en place d'un Rahui requiert un formalisme plus ou moins stricte tout comme la création d'une zone d'aménagement concertée par un plan d'urbanisme. Mais en raison de l'évolution des mœurs en Polynésie française, c'est à l'initiative soit de la population soit de la commune concernée qu'un Rahui est mis en place. Dans certain cas, ils font appel aux services concernés tel que le DIREN ou bien à une ONG (Organisation Non Gouvernementale) comme ce fût le cas pour l'île de Rapa avec The Pew Charitable Trusts (ONG dont le département environnement travaille à l'échelle mondiale pour proposer des politiques pragmatiques, basées sur des résultats scientifiques, afin de protéger nos océans, préserver nos terres sauvages et promouvoir une énergie propre).

La principale difficulté rencontrée dans la mise en place d'un Rahui réside dans le fait que l'information ne circule pas suffisamment bien entre les différents acteurs concernés. En effet, lorsqu'une communauté décide de mettre en place un Rahui, un comité de gestion doit y être créé. Sorte de comité décentralisé, ce dernier est composé des différents acteurs de la communauté tels que le président de l'association de protection de l'environnement ; le président de la coopérative des pêcheurs ; un représentant de chaque religion dominante ; un représentant de la culture ; un représentant de l'éducation ; etc. Ainsi que et des services publics concernés tels que le maire de la commune concernée ; un représentant de la DIREN ; un représentant de la DRMM et un représentant du service de la culture. Avant cela, des enquêtes publiques et diverses réunions sont

menées, puis un plan de gestion est élaboré et ce même comité de gestion aura pour mission de gérer le Rahui. Or, ce dernier a généralement besoin de l'assentiment des services centralisés qui pour la plupart se situent en centre-ville. Pour rappel, le Rahui est généralement mis en place dans des secteurs ou communes éloignés de la capitale, d'où la volonté de ces comités de gestion et des communes concernées de mettre en place une délégation de pouvoir afin de travailler de manière efficient.

Ainsi deux solutions peuvent être posées afin de résoudre ces problèmes de communication ou de transmission de l'information : une délégation de pouvoir décentralisée (A) ou la mise en place d'une gestion participative (B).

A – Une délégation de pouvoir décentralisée en faveur des comités de gestion

Le statut d'autonomie de la Polynésie-française reconnu par la Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 lui confère la compétence exclusive en matière de gestion de son lagon. L'autonomie, régie par l'article 74 de la Constitution, prévoit également le transfert d'un certain nombre de compétences et de pouvoirs au profit des autorités polynésiennes, dont les conditions sont encadrées par cette Loi organique de 2004¹¹.

Ainsi dans le cadre du Rahui, une délégation de pouvoir décentralisée devrait être mise en place (1), soit une nécessité pour les comités de gestion (2) mais une solution impossible voir inefficace (3).

1 – Définition de la délégation de pouvoir

En droit administratif, il y a délégation de pouvoir ou de compétence lorsqu'une autorité à laquelle certains pouvoirs ont été attribués, se dessaisit d'une partie de ses pouvoirs et les transmet à une autorité subordonnée. Mais cette délégation de pouvoir ou de compétence n'est possible que si trois conditions sont remplies. Il faut avant tout, que cette délégation soit prévue par un texte législatif ou réglementaire. Ensuite, que cette délégation ne soit pas prohibée par une loi. Enfin, qu'elle ne soit que partielle car dans le cas contraire et selon le Conseil d'État elle serait contraire aux principes généraux du droit français.

Or, la Polynésie-française possède déjà ses services compétents en matière de gestion et de protection de l'espace maritime. Sachant que les comités de gestion des Rahui n'ont qu'un avis consultatif, ces derniers ne sont pas considérés comme étant des autorités administratives. Le pouvoir de décision appartient auxdits services compétents, malgré le fait que dans la plupart des cas, le président du comité soit le maire de la commune concernée, représentant ainsi une autorité non négligeable.

Cependant, le comité de gestion peut acquérir un pouvoir décisif s'il venait à se transformer en corporation de pêcheurs par exemple, afin de donner du poids à cette entité.

2 – Une nécessité selon les comités de gestion

Dans le cadre du Rahui, les comités de gestion ont pour rôle de veiller au respect de sa mise en œuvre et de sa gestion durant toute la période dite du Rahui. Or, ces derniers font face à des problèmes économiques et techniques. Prenons l'exemple des Rahui de Rapa et de Teahupoo, ce sont les habitants et les pêcheurs qui veillent, avec leurs propres moyens souvent à titre de bénévolat, au respect et à la protection du Rahui, étant donné qu'ils vivent à proximité et qu'il ne faut pas oublier que les services publics compétents se situent au centre ville.

3 – Mais une solution impossible

Néanmoins, la délégation de pouvoir est interdite, car elle risque de subir des pertes économiques. En effet, dans le cas d'une délégation de pouvoir, il faut prendre en considération plusieurs facteurs. Si l'on prend l'exemple du pouvoir administratif spécial du maire (officier de police judiciaire en cas de non respect des règles établies dans le cadre d'un Rahui), ce dernier est compétent mais le Pays ne peut déléguer ce pouvoir à des comités de gestion. Si l'on part du principe qu'il y a une infraction dans le Rahui et que le maire est absent, il faut avertir directement la gendarmerie la plus proche car les comités de gestion, les habitants ou les pêcheurs ne sont pas compétents pour agir.

Si la délégation de pouvoir semble impossible à mettre en œuvre, alors la seule solution

restante serait l'application d'une gestion participative et effective de tous les acteurs concernés.

B – Une gestion participative et effective de tous les acteurs concernés

Tout d'abord, il existe plusieurs modes de gestion, la gestion centralisée qui consiste à impliquer une participation limitée des parties prenantes, l'autorité et les décisions reviennent à l'administration publique. Ensuite il y a la gestion communautaire, qui implique une forte participation des parties prenantes locales, où l'autorité et la responsabilité de gestion se situent au niveau local, avec néanmoins un contrôle des décisions par le service concerné. Enfin, la gestion peut aussi être collaborative, c'est à dire qu'il y a un partage de l'autorité et de la responsabilité entre le gestionnaire et les parties prenantes locales. Etant donné que le Rahui est un outil traditionnel, il est normal que l'on veuille favoriser une gestion locale afin de mieux pouvoir se faire entendre. Cependant, en l'espèce ce n'est pas si évident.

Face à des problèmes persistants, il est urgent que le Gouvernement de la Polynésie-française mette en place de nouveaux dispositifs afin de permettre une collaboration effective entre les différents acteurs concernés. Parmi ces dispositifs, la gestion participative à l'instar de la démocratie participative serait une des dernières solutions possibles afin d'améliorer la gestion et le contrôle des Rahui en Polynésie-française.

Il s'agit de définir la gestion participative(1) et de démontrer que malgré le fait que ce soit une solution nécessaire, elle n'est tout de même pas évidente à mettre en place (2).

1 – Définition de la gestion participative

Avant de pouvoir parler de gestion participative, il faut tout d'abord repérer et identifier tous les acteurs concernés par la mise en place du Rahui. Ces acteurs se situent à tous les niveaux : international, national, et local. Cependant, en ce qui concerne le Rahui, il est important d'inclure toutes les personnes influentes dans la communauté afin de faciliter le processus de création du Rahui et pouvoir prétendre à une certaine légitimité. La gestion participative a été

expérimentée au niveau international dans le cadre de la mise en place des AMP et a montré des résultats positifs, d'où cette application au niveau local du Rahui.

2 – Une solution nécessaire mais difficile à mettre en œuvre

La gestion participative est nécessaire car si l'on refuse d'inclure les populations autochtones, qui sont des populations ayant des liens et une dépendance forte à la terre, à la mer et à leurs ressources, cela viendrait à dire que si les droits et les usages coutumiers des ressources ne sont ni compris ni pris en compte dans ce régime de gestion de l'espace, alors les plans de gestion établis violeront ces droits et créeront des injustices sociales.

Il est important que le Gouvernement respecte la volonté des îles éloignées et de leur habitants d'avoir fait le choix d'appliquer le Rahui et de les aider dans leurs démarches aux regards des nombreux sacrifices qu'ils ont faits.

CONCLUSION

Les déplacements lors de forums ou de colloques internationaux promettant la création d'AMP sur nos territoires ne suffisent plus. Le peuple autrement dit les citoyens doivent être replacés au cœur des prises de décisions dans le cadre de la mise en place d'un Rahui. Les normes nationales tout comme locales doivent être harmonisées avec celles régissant le Rahui. Nombreuses sont les puissances économiques internationales désirant créer de grande AMP. Au niveau local, les îles Australes sont sur le point d'y accéder. Or, le Gouvernement polynésien doit également agir en fonction et pour la préservation de ce type de tradition.

Il est vrai qu'une délégation de pouvoir faite par le gouvernement au profit du comité de gestion n'est pas envisageable dans l'immédiat, cependant, les populations qui décident de mettre en place un Rahui doivent accepter d'assumer toutes les responsabilités dues à cela.

Si l'on doit prendre l'exemple des Rahui qui fonctionnent très bien, comme ceux de Rapa, l'archipel des Marquises, on se rend compte de ce lien puissant qui existe entre ces communautés

et leurs traditions, ce sont des exemples à suivre afin d'assurer un avenir aux futures générations.

En 2011, un dispositif d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées (APA) a été proposé au gouvernement de la Polynésie-française qui n'a pas donné suite à cause de l'instabilité politique qui existait, il serait peut être intéressant de le remettre à l'ordre du jour pour une meilleure sécurité juridique entre autre.

Au niveau International il y a eût cette prise de conscience (conventions de Rio, Johannesburg, Nagoya) ainsi qu'au niveau national, étant donné que la France et l'Union Européenne ont lancé de nombreux programmes pour le développement des AMP(CRISP , OSPAR, INTEGRE par le biais de la Communauté du Pacifique Sud) dans les pays insulaires.

Qu'en est il au niveau local ? il faut que la population polynésienne ainsi que le Gouvernement développent cet outils traditionnel qu'est le Rahui, d'où l'importance de cette approche participative, pour nous et nos enfants, afin simplement d'offrir un meilleur avenir.

BIBLIOGRAPHIE

Traité et ouvrages fondamentaux :

Droit de l'environnement, M-PRIEUR, Dalloz, 5^{ème} éd 2004

Manuels spécialisés :

Les aires marines protégées et la pêche, S-M-GARCIA, J-BONCOEUR et Didier GASCUEL, presse universitaire de Perpignan

La gestion des pêches, les aires marines protégées et la pêche, suppl.4 FAO

Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées, François Féral et Bernard Salvat, l'harmattan, 2014

Pluralisme juridique, Griffiths-j, 1986 p1-24, rahui, Tamatoa Bambridge

Droit coutumier et coutume de la jurisprudence en Polynésie française, dans Paul Dekker « coutume autochtone et évolution du droit dans le pacifique sud, Paris, l'Harmattan.

Articles de revues, rapports :

La situation juridique des lagons polynésiens, Calinaud René, bull de la société des études océaniques, tome XXII, n° 12, n°260 p 47-53

Droit des lagons en Polynésie Française, Bertrand Cazalet, pp 391-407, revue juridique de l'environnement n°4 ,2008

Rapport du CESC de Polynésie Française, l'avenir de la Polynésie Française, p 104-124, janv. 2015

Rapport n°4, la gestion du territoire, service de la culture, juin 2010

MORSE BW-88 : le droit indigène et l'Etat

Revue Hiro'a et Tahiti infos

Synthèse de la conférence régionale Pacifique des aires marines (15-19 nov. 2009-Moorea PF)

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AMP	Aire Marine Protégée
DIREN	Direction de l'Environnement
DRMM	Direction des Ressources Marines et Minières
PGEM	Plan de Gestion de l'Espace Maritime
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
ZPR	Zone de Pêche Règlementée

ANNEXES

Les différents outils juridiques en Polynésie-française :

1 - Le PGEM de Moorea : <http://www.ladepeche.pf/moorea-pecheurs-apportent-leurs-propositions-gestion-de-ressource/>

2 - La ZPR Hotu Ora de la commune de Mahina : <http://www.peche.pf/spip.php?rubrique122>

3 - Le RAHUI de Teahupoo: <https://sites.google.com/site/lerahuideteahupoo/home/le-rahui-de-teahupoo>

